

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



31 Mars 2000

42^{ème} année

N° 971

SOMMAIRE

I. - LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- | | | |
|------------------|---|-----|
| 15 décembre 1999 | Décret n° 210 - 99 conférant à titre exceptionnel la MEDAILLE D'HONNEUR à l'occasion du 28 Novembre 1999. | 351 |
| 21 décembre 1999 | Décret n° 219 - 99 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président de la République. | 351 |

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

- | | | |
|------------------|---|-----|
| 15 décembre 1999 | Décret n° 209 - 99 portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat d'Israël. | 351 |
|------------------|---|-----|

Actes Divers

- 19 décembre 1999 Décret n° 99 - 149 portant modification de certaines dispositions du décret n° 97.060 du 06/07/1997. 352

Ministère de la Justice

Actes Divers

- 19 décembre 1999 Décret n° 212 - 99 portant affectation de certains magistrats. 352
 21 décembre 1999 Décret n° 217 - 99 portant nomination des conseillers administratifs de la Cour Suprême et des chambres administratives des cours d'appel. 358
 21 décembre 1999 Décret n° 218 - 99 portant admission à la retraite de trois magistrats. 358

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

- 28 octobre 1998 Arrêté conjoint n° R - 769 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « ABOU BAKR FALL ». 359
 1^{er} Mars 2000 Arrêté conjoint n° R - 154 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « NOUR EL ILM ». 359

Ministère des Finances

Actes Divers

- 21 décembre 1999 Décret n° 99 - 150 précisant le régime fiscal applicable aux projets réalisés par l'Agence Mauritanienne d'Exécution des Travaux d'intérêt Public pour l'Emploi (AMEXTIPE). 359

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

- 19 décembre 1999 Décret n° 99 - 148 portant régularisation de nomination au Ministère des Affaires Economiques et du Développement. 359
 22 décembre 1999 Décret n° 99 - 152 portant agrément de la Société PARICOM - sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 360
 22 décembre 1999 Décret n° 99 - 153 portant agrément de la Société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 362
 22 décembre 1999 Décret n° 99 - 154 portant agrément de la Société Granite et Marbre de Mauritanie (GMM - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 364
 22 décembre 1999 Décret n° 99 - 155 portant agrément de la Société de Confiserie Nationale Mauritanie (CONFINAM) régime des entreprises prioritaires du code des investissements. 366

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

- 10 janvier 2000 Arrêté n° 022 portant rectification de la situation administrative d'un fonctionnaire. 368

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

- 30 janvier 2000 Arrêté n° R - 041 portant création d'un institut islamique à M' Bout wilaya du Gorgol. 368

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV.- ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 210 - 99 du 15 décembre 1999 conférant à titre exceptionnel la MEDAILLE D'HONNEUR à l'occasion du 28 Novembre 1999.

ARTICLE PREMIER - Est conférée à la Médaille d'Honneur de 2^{ème} classe :

Ministère de la Défense Nationale

- Adjudant - chef : Enaye Kassougué, GENDRIM

ART. 2 - Sont conférées à la Médaille d'Honneur de 3^{ème} classe :

Ministère de la Défense Nationale

- Adjudant - chef Elemine ould Abdel Kader, EMN

- Adjudant - chef Mousse ould Cheikh, EMN

- Adjudant Abdoulaye Kane, EMN

- Sergent - chef Cheikh ould M'Reizig, EMN

- Sergent - chef Moussa ould Moussa, EMN

- Sergent Dahe ould Ebyaye, EMN

- Caporal Hamadi ould Moctar Salem, EMN

- Caporal Mohamed ould Mohamed Lemine, EMN

- Caporal Mohamed Yahya ould Mohamed Lemine, EMN

- 1^{ère} Classe Mohamed ould Mohamedou, EMN

- 1^{ère} classe Brahim ould Seleck, EMN

- 2^{ème} classe Mohamed ould M'Berik, EMN

- 2^{ème} classe Gadio Amadou, EMN

- Adjudant - chef Sidi Mohamed ould Haïde, GENDRIM

- Adjudant - chef Ahmed ould Bellal, GENDRIM

- Maréchal des logis - chef Cheikh ould Ahmed Jiddou, GENDRIM

- Maréchal des logis Amadou Oumar, GENDRIM

- Maréchal des logis Yahya ould Ely Salem, GENDRIM

- Gend. 4^{ème} échelon Khalid ould Mohamed, GENDRIM

- Gend 4^{ème} échelon Bidjel ould Mohamed Boilil, GENDRIM

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

- Adjudant - chef Diallo Amadou Mamadou, Garde Nle

- Adjudant - chef Diakité Aboubacar Dit - Guiyot, Garde Nle

- G. 2^{ème} échelon Yahfdhou ould Khatry ould Mohamed, Garde Nle

- G. 2^{ème} échelon, Mohamed Vall ould Jidne, Garde Nle

- Adjudant - chef Nieng Papal, DGSN

- Brigadier chef El Moctar Salem ould Moulay, DGSN

Ministère des Finances

- Adjudant Diop Abou Doulede, DG Douane

- Monsieur Diagana Ibrahim, D.M. Logement

- Monsieur Mokhtar Salem ould Ahmedou, D. Domaines.

ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 219 - 99 du 21 décembre 1999 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER - Le colonel Aïnina ould Eyih est nommé conseiller au cabinet du Président de la République chargé de la direction des Etudes et de la Documentation.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Décret n° 209 - 99 du portant création d'une Ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de l'Etat d'Israël.

ARTICLE PREMIER - Il est créé une ambassade de la République Islamique de

Mauritanie auprès de l'Etat d'Israël. Le siège est fixé à Tel - Aviv.

ART. 2 - La composition du personnel de cette ambassade ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

ART. 3 - Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Décret n° 99 - 149 du 19 décembre 1999 portant modification de certaines dispositions du décret n° 97.060 du 06.07.1997.

ARTICLE PREMIER - Au lieu de : Monsieur Mohamed Saleck ould MOHAMED LEMINE, conseiller des Affaires Etrangères est nommé en qualité de représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies et des

Organisations Internationales à Genève avec rang de Consul Général de première classe.

Lire :

Monsieur Mohamed Saleck ould MOHAMED LEMINE, conseiller des Affaires Etrangères Mle (11702T) est nommé en qualité de représentant permanent auprès de l'Office des Nations Unies et des Organisations Internationales à Genève avec rang et avantages d'Ambassadeur.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n° 212 - 99 du 19 décembre 1999 portant affectation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, reçoivent à compter du 31 juillet 1999 leurs affectations conformément aux indications ci - après :

I - COUR SUPREME

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Cherif Moctar o/ Balla Cherif	32125S	Président CH. Civ. Et Comerciale	président chambre commerciale
2	Atigh o/ Habib o/ Hamemine	16009A	Président chambre sociale	président chambre administrative
3	Med Yeslem o/ Cheikh Med El Khadir	12716D	conseiller Cour Suprême	Président CH. Civ. Et sociale
4	Ismail o/ Sidi El Moctar	49319C	président chambre mixte/CA/ Kiffa	conseiller
5	Chighali o/ Mohamed Saleh	49359A	Ministère de la Justice	conseiller
6	Almed Mahmoud o/ Mohamed	49357Y	président Cour Criminelle Nouakchott	conseiller
7	Haimeda o/ Elemine	45008W	président ch. Mixte/TW/ Hodh El Gharbi	conseiller
8	Dede o/ Taleb Zeidane	52282J	président TM Dar Naim	conseiller

II COUR D'APPEL

A - Nouakchott

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Med Mahmoud o/ Gtaly	21718F	président ch. Civile/CA/NKTT	Président CH. Civ. Et sociale
2	Med Abdallahi o/ Med Moussa	49343H	procureur général/CA/ NKTT	président chambre pénale

3	Med Abderrahmane o/ Med Lemine	45031W	Ministère de la Justice	président chambre administrative
4	Mohamed Yahya o/ Oumar	45007U	Conseiller Cour Suprême	président chambre commerciale
5	Soufy N'Guiya Ba	52673C	Juge instruction 4° cab/NKTT	conseiller près ch. pénale
6	Abderrahmane o/ Cheikh Sidi Mohamed	52270P	conseiller/ TW/NKTT	conseiller près ch. Commerciale
7	Med Ainina o/ Ahmed El Hadi	49345K	conseiller/CA/NKTT	conseiller près ch. Civile et sociale
8	Kide Amadou Yero	16215Z	conseiller/CA/NKTT	conseiller près ch. Civile et sociale
9	Mohamed o/ Mohameden Vall	49586X	président TM Tidjikja	conseiller près ch. commerciale
10	Med Yahya o/ Cheikh Med o/ Meur	45025P	conseiller/CA/NKTT	conseiller près ch. pénale

B - Nouadhibou

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Dahould Hameine	52272D	président TM NDB	Président CH. Civ. Et sociale
2	Eba o/ Mohamed Mahmoud	50538U	président ch. Adm. CS	président chambre administrative
3	Med Mahmoud o/ Sidya	49361D	président CM/CA/NDB	président chambre commerciale
4	Ahmed Salem o/ Moulaye Ely	45010Y	président tribunal travail	président chambre pénale
5	Mohamed Salem o/ Barikalla	52268N	Substitut PG/CS	conseiller chambre pénale
6	Dia Abderrahmane Samba	52991M	Conseiller	conseiller chambre commerciale
7	Ahmedould Dine		juge intérimaire	conseiller chambre civile et sociale
8	Mamadou Abdoul Yero		juge intérimaire	conseiller chambre civile et sociale

C - Kiffa

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Med Lemine o/ MED Yehdih	11898G	président chambre civile	président chambre pénale
2	Sidi o/ Sid' Ahmed Baba	11823A	président TM Kiffa	président chambre civile et sociale
3	Moctar Toulaye Ba	49575K	procureur république Aleg	président chambre administrative
4	Mohamed Lemine o/ Ahmed	52297T	Juge instruction 1 ^{er} cabinet	président chambre commerciale
5	Emmetoullah o/ Med Lemine	49728N	conseiller CA/Kiffa	conseiller chambre civile et sociale
6	Abdallahiould Ahmed Yenge		juge intérimaire	conseiller chambre civile et sociale
7	Mohamedould Oumarou		juge intérimaire	conseiller chambre commerciale
8	Ismail o/ Youssouf o/ Chcikh Sidiya		juge intérimaire	conseiller chambre pénale

III - TRIBUNAUX DU TRAVAIL

A - Nouakchott

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Mohamed o/ Yewghatt	52284 ^E	Substitut PG/CS	président tribunal du travail

B - Nouadhibou

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Moulaye Abderrahmane o/ Moulaye Ely	45020J	président TM Moudjéria	président tribunal du travail

IV - TRIBUNAUX DE WILAYA

A - Nouakchott

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Mohameden o/ Abderrahmane	45013B	président CM/TW Brakna	président cour criminelle
2	Mohamed Sidi ould Bouboutt	45030T	président TT Nouakchott	président chambre pénale
3	Sidi Aly ould Beyaye	52302Z	président CM/TW/Adrar	président chambre commerciale
4	El Mamy o/ Mohameden Mah	52276W	président CCC/TW/Assaba	président chambre des mineurs
5	Sidi Med ould Med Lemine	52290L	président CCC Nouakchott	président ch. Administrative et civile
6	Med Abderrahmane o/ Ahmed Salem		juge intérimaire	juge instruction 1 ^{er} cabinet Nouakchott
7	Ahmed ould Isselmou		juge intérimaire	juge instruction 2 ^{er} cabinet Nouakchott
8	Aliou Moussa	52296S	Juge instruction Atar	juge instruction 4 ^{er} cabinet Nouakchott

B - Dakhlet Nouadhibou

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Ahmed Maouloud o/ Ethmane	52301U	président cour criminelle	président cour criminelle
2	Sidi Med o/ Med Salem	43229 ^E	juge instruction 2 ^o cabinet	président chambre pénale et chambre des mineurs
3	Sidi Brahim o/ Med Khattar	45032X	président CCC/TW/NDB	président chambre commerciale
4	Med Mahmoud o/ Tiyeb	43305U	juge instruction Kaédi	président chambre administrative
5	Moctar o/ Mohameden	52283D	procurateur de la République/TW/NDB	président chambre civile

C - Assaba :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Med Mahfoudh o/ Med Mahmoud	49585W	président cour criminelle/Kiffa	président cour criminelle
2	Mohamed o/ Sidi Med o/ Zeidane	45014C	chambre mixte TW/Assaba	pdt. Ch. Pénale ch. Mineurs et ch. civile
3	Mohameden ould Mohamed		juge intérimaire	président ch. Commerciale et ch. administrative
4	Mohamed Mahmoud ould Isselmou ould Talhata		juge intérimaire	juge instruction

D - Gorgol

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Lemrabott o/ Mohamed Lemine	43303S	ministère justice	président cour criminelle

				président ch. commerciale et administrative
2	Souleymane o/ Cheibetta	69745J	juge stagiaire	président ch. Civile, ch. Pénale et ch. Des mineurs
3	Abdessalam o/ Rabani	70087F	juge stagiaire	juge instruction

E - Brakna :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Sid' Ahmed El Bekaye o/ Baba Ahmed	49352S	président chambre mixte TW/Rosso	président cour criminelle
				président ch. pénale, des mineur et civile
2	Moulaye Ely o/ Moulaye Ely		juge intérimaire	président chambre commerciale, ch. Administrative
3	Chekroud o/ Mohamed	49351R	juge instruction	juge instruction

F - Hodh Echarghi :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Mohamedou o/ Ahmedou Salem o/ Eby	45006T	président ch. Mixte/TW/NDB	président cour criminelle
				président ch. pénale, des mineur et civile
2	Mohamed Abderrahmane o/ Melali o/ Wedadi		juge intérimaire	ch. Administrative et ch. commerciale
3	Moustapha o/ Sidi Mahmoud		juge intérimaire	juge instruction

G - Hodh El Gharbi :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Mohamed El Hadi o/ Mohamed	49349R	président TM Néma	président cour criminelle
				président ch. pénale, des mineur et civile
2	Yahya ould Ne ould Mohamed Cheikhna		juge intérimaire	président ch. Commerciale et ch. administrative
3	Ahmed o/ Sid' Ahmed	52298U	juge instruction Néma	juge instruction

H - Guidimakha :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Salem o/ El Bechir	52293P	président TM Tintane	président cour criminelle
				président ch. pénale, des mineur et civile
2	Moctar ould Cheikh Ahmed		juge intérimaire	président ch. Commerciale et ch. administrative
3	Mohamed Abderrahmane ould Mohameden		juge intérimaire	juge instruction

I - Inchiri :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Sidi Mohamed ould Di ould Moulaye Ahmed		juge intérimaire	président cour criminelle

				président ch. pénale. des mineur et civile
				commerciale et ch. administrative

J - Tagant :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Mohamed Yehdih ould Mohamed Moctar	43289C	Président TM Chinguitti	président cour criminelle
				président ch. pénale. des mineur et civile
				commerciale et ch. administrative
2	Ahmed ould Abdou		juge intérimaire	juge instruction

K - Tiris - Zemmour :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Med Abdallahi ould Med Mahmoud	45018 G	président TM R' Kiz	président cour criminelle
				président ch. pénale. des mineur et civile
				commerciale et ch. administrative
2	Mohamed o/ Mohamed Lemine o/ Ahmed		juge intérimaire	juge instruction

L - Trarza :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	El Valy o/ Mohand Baba	52289H	président TM Amourj	président cour criminelle
				président ch. pénale. des mineur et civile
2	Mohamed Abderrahmane o/ H'Meida		juge intérimaire	président ch. Commerciale et administrative
3	El Mehdi o/ Sidi Mohamed	43304T	conseiller TW/NKTT	juge instruction

M - Adrar :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Salimou ould Bouh	52269N	président chambre mixte TW/Hodh Echarghi	président Cour Criminelle
				président ch. Commerciale et administrative
2	Ahmed o/ Ahmed Salem	45022L	conseiller TW/NDB	président ch. Pénale. des mineur et civil

V - TRIBUNAUX DE MOUGHATAA :

A - Nouakchott

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Dah ould Abdel Kader	48726M	président TM Sebkhia	président TM Teyarett
2	Taghy o/ Mohamed	53559Q	président TM Guerrou	président TM

	Abdallahi			Toujounine
3	Abdellahi o/ Mohamed Ahid	52286G	juge instruction Aioun	président TM, Dar Naim
4	Khayiould Ahmedou		juge intérimaire	président TM. Sebka

B - Nouadhibou :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Mohamedenould Ahmed Salem	45016 ^B	président chambre civile CA/NDB	Président TM

C - Néma :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Mohamed Sidiya o/ Mæd Mahmoud	45023M	président TM Aoujeft	président TM et intérim TM Amourj et TM Oualata

D - Tembedra :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Cheikhna o/ Med Vall o/ Sidi	49590B	Président TM Timbedra	président TM et intérim TM Djigueni

E - Aioun :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	El Vadiould Baba Ahmed	43295J	juge instruction Sélibaby	président TM et Aioun intérim Boubéni, Tintane

F - Kiffa :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Isselmouould Med El Moustapha	49582A	président TM Kankossa	président TM intérim Kankossa et Boumdeid

G - Barkéol :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Nagi o/ Med El Moustapha	43296K	président TM Barkéol	président TM intérim Guerrou

H - Tidjikja :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Mohamed El Moctarould Mohamed	49353T	président TM Djigueni	président TM intérim Moudjeria

I - Médérdrâ :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Mohameden o/ Mohand Baba	41848C	président TM Médérdrâ	président TM intérim R'Kiz

J - Atar :

N°	Noms & prénoms	Matricule	Ancien Poste	Nouveau poste
1	Mohamedould Sidiould Malick	52277X	président TM Atar	président TM intérim chinguitti, Ouadane et Aoujeft

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 217 - 99 du 21 décembre 1999 portant nomination des conseillers administratifs de la Cour Suprême et des chambres administratives des cours d'appel.

ARTICLE PREMIER - Les administrateurs dont les noms suivent, sont nommés conseillers auprès de la chambre administrative de la Cour Suprême et des chambres administratives des cours d'appel de Nouakchott, Kiffa et Nouadhibou pour une durée de quatre ans, conformément aux indications ci - après :

I - Cour Suprême

a) *titulaires* :

- Sid'Brahim ould Mohamed Ahmed, professeur
- Babe ould Haroune ould Cheikh Sidiya, administrateur civil.

b) *suppléants respectifs* :

- Abdi ould Diarra, administrateur civil
- Ahmed Miské ould Abdellahi, administrateur civil.

II - Cour d'appel de Nouakchott

a) *Titulaires* :

- Ahmed ould Wely, administrateur civil
- Mohamed ould Saleck, professeur de l'enseignement supérieur (droit).

b) *suppléants respectifs* :

- Bakar ould Nah, administrateur civil,
- Cheikh Ahmed dit Dah ould Mohamed Gadhi, administrateur civil.

III - Cour d'Appel de Nouadhibou

a) *titulaires* :

- Abderrahmane ould Sidi Abdellah, administrateur civil
- Teyeb ould Mohamed Abba, administrateur civil.

b) *suppléants respectifs* :

- Brahim ould Messoud, administrateur civil
- Dieh ould Mohamed Vadel, administrateur civil

III - Cour d'appel de Kiffa :

a) *titulaires* :

- Coulibaly Bocar, professeur de l'enseignement supérieur (droit)
- Lemrabott ould Hmedeitt, professeur (droit).

b) *suppléants respectifs* :

- Cheikh ould Ely Barik, administrateur civil,
- Ethmane ould Salem, administrateur civil.

ART. 2 - Les Ministres de la Justice et de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 218 - 99 du 21 décembre 1999 portant admission à la retraite de trois magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent sont, à compter du 1^{er} janvier 2000, admis à faire valoir leurs droits à la retraite pour cause de limite d'âge.

IL s'agit de messieurs :

- Mohamed Baba ould Ahmedou Saleck, Mle 11904N
- Ethmane Sid'Ahmed Yessa, Mle 11924 B
- Mohamed ould Sidi Mohamed, Mle 11847B

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 769 du 28 octobre 1998 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « ABOU BAKR FALL ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Fall Oumar Abou Barou né en 1943 à Boghé, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé dénommé « Abou Baker Fall ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et

Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 154 du 1^{er} Mars 2000 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « NOUR EL ILM ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdallahi ould Sinny, né en 1972 à Aoujeft, résidant à Nouakchott est autorisé à ouvrir un établissement d'enseignement privé à Nouakchott dénommé « NOUR EL ILM ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Divers

Décret n° 99 - 150 du 21 décembre 1999 précisant le régime fiscal applicable aux projets réalisés par l'Agence Mauritanienne d'Exécution des Travaux d'intérêt Public pour l'Emploi (AMEXTIPE).

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 97.008 du 21 janvier 1997, la prise en charge de la fiscalité indirecte liée à l'exécution des marchés sur financement extérieur dont l'AMEXTIPE est le maître d'ouvrage délégué, sera assurée par le déboursement par l'Etat Mauritanien, d'un montant forfaitaire fixé à 8% du coût du marché.

ART. 2 - Ce déboursement sera effectué en numéraire dans les comptes de l'AMEXTIPE.

ART. 3 - Les procédures prévues par le décret n° 97.053 du 03 juin 1997 portant cahier des clauses fiscales des marchés réalisés sur financement extérieur, ne sont pas applicables aux marchés dont AMEXTIPE assure la maîtrise d'ouvrage déléguée.

ART. 4 - Les soumissions et adjudications seront exprimées en toutes taxes et droits de douanes (TVA comprise).

ART. 5 - Le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Economiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

Actes Divers

Décret n° 99 - 148 du 19 décembre 1999 portant régularisation de nomination au Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère des Affaires Economiques et du Développement pour compter du 18 mars 1998

Cabinet du Ministre :

Secrétaire Général : Monsieur Mohamed ould Abdellahi ould Raphé, Administrateur civil, matricule n° 43881W précédemment Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications.

ART. 2 - Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 152 du 22 décembre 1999 portant agrément de la Société PARICOM - sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société PARICOM - sarl est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance

n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité industrielle de traitement et de conditionnement du poisson.

ART. 2 : La société PARICOM - sarl bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

2. 2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut

demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société PARICOM - sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a)- Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

H) Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites année après année compte réserve spécial du bilan intitulé réserves d'investissements.

En particulier la société PARICOM s'art est tenue de présenter à la Direction de la Promotion des produits de pêches et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa a ci dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées nulles et non avenues.

ART. 6 La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des pêches et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article ci dessus.

ART. 7 La société PARICOM s'art est tenue de créer trente-sept (37) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 La société PARICOM s'art bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 88/013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée ou à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n° 88 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux avantages fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n° 85 - 164 du 30 Juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 27 Janvier 1984, soumettant à autorisation préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12 Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99/053 du 22 décembre 1989 portant agrément de la Société Coopérative Savonnerie Traditionnelle

((VIII) régime des entreprises unitaires du code des investissements)

ARTICLE PREMIER La Société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) est agréée au régime des entreprises unitaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Ould Yengé (Guidimakha) d'une unité de production de savon de ménage à partir des matières premières locales.

ART. 2 La société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages Fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième	50%
Sixième année	40%

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation.

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et

dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

f) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

- cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Ould Yengé (Guidimakha)
- exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de la société et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

ART. 3 : La société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;
- e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- f) - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;
- g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des

conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) est tenue de créer dix sept (17) emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La Société Coopérative Savonnerie Traditionnelle (CST) bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 154 du 22 décembre 1999 portant agrément de la Société Granite et Marbre de Mauritanie (GMM - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Granite et Marbre de Mauritanie (GMM - sa) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Choum (Adrar) d'une unité industrielle de roches ornementales par le façonnage de

pièrres présentant un aspect esthétique et des qualités reconnues de robustesse et de résistance au gel.

ART 2 : La société GMM - sa bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés.

b) Avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation :

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Reduction fiscale accordée
Première année	90%
Deuxième année	80%
Troisième année	70%
Quatrième année	60%
Cinquième	50%
Sixième année	40%

c) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années

d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé

e) Avantages liés à l'implantation d'activités dans les régions de l'intérieur :

une cession gratuite ou à un tarif préférentiel de terrain à Choum

- exonération des droits frappant les actes constatant la constitution de la société GMM - sa et les augmentations de capital nécessaires à la réalisation du programme d'investissement agréé.

f) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART 3 : La société GMM - sa est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à celle de ceux des mêmes biens d'origine étrangère

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne

c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - Se conformer aux normes de sécurité internationale

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires

f) - Respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt, des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) - Fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des

activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société GMM - sa est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société GMM - sa est tenue de créer cinquante deux (52) emplois permanents.

ART. 8 : La Société GMM - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de

l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

1. ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 99 - 155 du 22 décembre 1999 portant agrément de la Société de Confiserie Nationale Mauritanie (CONFINAM) régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

ARTICLE PREMIER - La Société Confiserie Nationale de Mauritanie (CONFINAM - sarl) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à

Nouakchott d'une unité industrielle de production de confiture alimentaire.

ART. 2 : La CONFINAM - sarl bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

Années d'exploitation	Réduction fiscale accordée
Première année	50%
Deuxième année	50%
Troisième année	50%
Quatrième année	40%
Cinquième	30%
Sixième année	20%

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service (TPS) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut

demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société CONFINAM est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux, matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

- h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".
- En particulier la société CONFINAM est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société CONFINAM est tenue de créer 16 emplois permanents conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La Société CONFINAM bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés

par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Les Ministres des Affaires Economiques et du Développement et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R -011 du 12 janvier 2000 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Sabâ Sanabil Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole - dénommée *Sabâ Sanabil Sebkhha Nouakchott* est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Nouakchott.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Arrêté n° 022 du 10 janvier 2000 portant rectification de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n° 200 du 11/8/1989 portant nomination et titularisation de Monsieur Fall Salem ould Mohamed Lemine administrateur civil, sont rectifiées comme suit :

au lieu de :

administrateur civil, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 760) avec 100 points de l'indice depuis le 1/4/85.

Lire :

Professeur stagiaire de l'Enseignement Supérieur, 2^{ème} grade, 1^{er} échelon (indice 1100) à compter du 1/1/87.

Stage : 2 ans.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

Arrêté n° R - 041 du 30 janvier 2000 portant création d'un institut islamique à M'Bout wilaya du Gorgol.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed EL Hacem ould Akharhoum est autorisé à ouvrir un institut islamique dénommé institut AL HAFEDH IBN HAJAR AL ASKLANI à M'Bout (Gorgol).

ART. 2 - Cet institut dispensera l'enseignement des sciences du saint Coran et les Hadiths du Prophète (PSL), le figh et de la littérature arabe ainsi que les sciences modernes.

ART. 3 - Monsieur Mohamed El Hacem ould Akhyarhoum est responsable de l'orientation culturelle et science de cet institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali du Gorgol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS
AVIS DE BORNAGE

Le 30 /03/2000 /à 10 heures 30

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 10a 80 ca, connu sous le nom des lots n° 88,89,90, 91 et 94 et borné au nord par les lots n° 97 et 98, sud par la route de l'espoir, est par une rue s/n et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yahya ould Sid'Ahmed, suivant réquisition du 30/11/1999, n° 966.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /04/2000 /à 10 heures

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Toujounine, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 02a 80ca, connu sous le nom du lot n° 1630 iLot H -19 Tensoulim et borné au nord par le lot n° 1629, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 1632 et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par la dame Lekbira mint Ebih, suivant réquisition du 9/07/1999, n° 941.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE
FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /04/2000 /à 10 heures

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Toujounine, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 02a 16ca, connu sous le nom du lot n° 1646 lot H - 19 Tensoulim et borné au nord par le lot n° 1645, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 1648 et à l'ouest par le lot n° 1644.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed ould Mohamed AHid, suivant réquisition du n°

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ... du cercle du Trarza
 Suivant réquisition, n° 969 déposée le 23/10/1999, le sieur Slama ould Mahmoud, profession _____, demeurant à Nouakchott , et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 1a 80ca, situé à Nouakchott, Teyarett cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 473/sect. 3 M'Gueizira et borné au nord par le lot 471, au sud par le lot 475, à l'est par le lot 474, à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ... du cercle du

Suivant réquisition, n°977 déposée le 22/01/2000 .
 le sieur Mahfoudh ould Mohamed , profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a 00ca, situé à Nouakchott, Arafat, connu sous le nom du lot n° 129 et 131/C ext. Carrefour PH2 et borné au nord par le lot 133, au sud par une rue sans nom, à l'est par les lots 130 et 132, à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ... du cercle du

Suivant réquisition, n° 990 déposée le 27/02/2000 .
 le sieur Jouly Mohamed, profession : directeur de société, demeurant à Nouakchott , et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 09a 00ca, situé à Nouakchott, Moughataa de Dar Naim, connu sous le nom de lot n° 2080-ext phase II et borné au nord par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 2079 et à l'ouest par la route nationale n° 2 (Axe Nktt/Akjoujt).

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif en date du 24/03/1999.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains

du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du
Suivant réquisition, n°1009 déposée le 5/04/2000,
le sieur Wah ould Ghastallani, profession _____,
demeurant à _____ et domicilié à _____

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 120 m2, situé à carrefour (Arafat), connu sous le nom du lot n° 573 et borné au nord par une rue, au sud par le lot 574, à l'est par une rue, à l'ouest par le lot 575.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le Wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du
Suivant réquisition, n° 1010 déposée le 05/4/2000,
le sieur Wah ould Ghastallani, profession _____,
demeurant à _____ et domicilié à _____

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 120 m2, situé à carrefour (Arafat), connu sous le nom du lot n° 572 et borné au nord par le lot 571, au sud par une rue, à l'est par une rue, à l'ouest par le lot 570.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper délivré par le wali de Nouakchott.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du
Suivant réquisition, n° 994 déposée le 6/03/2000,
le sieur Mohamed ould Elemine, profession _____,
demeurant à Nouakchott, et domicilié à _____

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 02a 88 ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 591 et 593/C carrefour et borné au nord par les lots 594 et 596, au sud par une rue sans nom, à l'est par le lot 595 et à l'ouest par le lot 589.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

ERRATUM

JO 956 du 15 août 1999, page 400, II - Textes publiés à titre d'information : Demande d'immatriculation au nom de Moustapha ould Mohamed Lemine

au lieu de : « connu sous le nom du lot n° 1646/H et borné au nord par le lot n° 566 ilot secteur 1 »
lire : « connu sous le nom du lot n° 566 ilot sect. 1 ».

Le reste sans changement.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'...du cercle du

Suivant réquisition. n° 999 déposée le 9/03/2000, le sieur Kory ould Ahmed, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Toujounine.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 07a 00ca, situé à Nouakchott, Toujounine, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 22 ilot PK5 route espoir et borné au nord par la route de l'espoir, au sud par un voisin, à l'est par

et à l'ouest par le lot n° 23.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du

Suivant réquisition, n° 1005 déposée le 20/03/2000, la dame Beittat mint El Mayouf, profession _____, demeurant à, et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 07a 50 ca, situé à Nouakchott formant le lot 131 bis, connu sous le nom du lot 131 bis, F. Carrefour et borné au nord par le lot 134 bis, sud par la route de l'espoir, est par le lot n° 128, ouest par les lots n° 133 bis et 132 bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 8915 du 05 septembre 1995.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui

aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du

Suivant réquisition, n° 1006 déposée le 20/03/2000, la dame Beittat mint El Mayouf, profession _____, demeurant à, et domicilié à Nouakchott

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 04a 50 ca, situé à NKTT, connu sous le nom du lot 134 ilot F/ Carrefour et borné au nord par une rue s/n, sud par le lot 131 bis, est par un passage S/N, ouest par le lot 133 bis

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 8914 du 5/09/95.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'....du cercle du

Suivant réquisition, n° 953 déposé le 16/10/1999, le sieur Abdellahi ould Sidi Abderrahmane, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a 60ca, situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 2132 et 2134/sect.5 et borné au nord par le lot n° 2131, au sud par le lot n° 2136, à l'est par les lots 2131 et 2133 et à l'ouest par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du
Suivant réquisition, n° 954 déposée le 16/10/1999
le sieur El Hacen ould Med El Moctar, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à _____ a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 50ca, situé à NKTT, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 4/sect. 5 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 5, à l'est par le lot n° 6 et à l'ouest par le lot n° 3.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du
Suivant réquisition, n° 983 déposée le 25/02/2000,
le sieur Moussa ould Med Sidiya, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 859/sect. 2 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 861, à l'ouest par les lots 860 et 862.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du
Suivant réquisition, n° 985 déposée le 25/01/2000
le sieur Tourad ould Mody, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a 30 ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots n° 224 et 225/C car. Ph2 au nord par les lots 226 et 227, au sud par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du
Suivant réquisition, n° 986 déposée le 25/02/2000
le sieur Tourad ould Mody, profession _____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a 15 ca, situé à Nouakchott, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 181 et 183 et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 179, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par les lots 182 et 180.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du
Suivant réquisition, n° 1001 déposée le 27/02/2000
le sieur Mohamed Vall ould Amou, profession
____, demeurant à Nouakchott, et domicilié à
Arafat.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 04a 50 ca, situé à Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom des lots 160, 161 et 162 sect.11 du Trarza, et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n° 159, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du cercle du
Suivant réquisition, n° 1008 déposée le 1/04/2000
le sieur Mohamed El Moustapha ould Mohamed Lemine, profession ____ demeurant à Nouakchott, et domicilié à Arafat.

a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance totale de 01a 80 ca, situé à

Nouakchott, Arafat, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot n° 1387 ilot Sect. 5 Ext. Et borné au nord par le lot 1385, au sud par le lot 1389, à l'est par une rue sans nom, à l'ouest par le lot 1388.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'... du
Suivant réquisition, n° 967 déposée le 30/11/1999,
le sieur Dah ould Senhoury, profession ____
demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangulaire, d'une contenance totale de 03a, 75 ca, situé à Nouakchott Dar Naim, cercle du Trarza, connu sous le nom du lot 1834 bis/H21 et borné au nord par une rue s/n, au sud par la route de l'espoir, à l'est par le lot n° 1832 bis et à l'ouest par une place.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

IV - ANNONCES

RECEPISSE N°063 du 15 Mars 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne d'appui et d'aide aux nécessiteux. »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement humanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Ahmed Ould Bezeyde 1956 Boutilimit

secrétaire général : Oumar Ould Brahim El Kowry

1965 Boutilimit

trésorier : Mohamed Ould Sweydat 1952 Boutilimit

RECEPISSE N°637 du 27/9/1998 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne pour la Promotion de la Famille, la Santé et l'Environnement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION : Buts sociaux

Siège de l'Association : Aleg

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Aminetou mint Cheikh Maouloud, 1955 Aleg

secrétaire général : Aly ould Maouloud, 1964 Aleg

Trésorier : Lemina m/ Nema, 1975 Aleg

RECEPISSE N°603 du 21 septembre 1998 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour la Lutte contre la Pauvreté et la Scolarisation des Filles (A.L.P.S). »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Lutte contre la pauvreté et la scolarisation des filles

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Oubaïda m/ Dahamma, 1961 Ghasram

Mohamed Salem ould Hbib, membre, 1971

Nouakchott

Aminetou mint Hadj, membre, 1960 Nouakchott

RECEPISSE N°0712 du 22 décembre 1999 portant déclaration d'une association dénommée « Association pour le Développement de la Rêche Artisanale ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Sidi Mohamed ould Oumar

secrétaire d'exécution : Sy Moussa Arona, 1947

Mederdra

trésorier : Ba Samba Dioum, 1947 Aleg

RECEPISSE N°070 du 19 Mars 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Organisation Mauritanienne pour le Développement Social ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Kiffa

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Med Mahmoud ould Med Lemine ould

Hachem, 1956 Kiffa

Secrétaire Général : Cheikh Sid Taher ould Bouna,

1962 Guerrou

Trésorier : Sidi Mohamed ould Elcyouta, 1953

Kiffa

RECEPISSE N°076 du 26 Mars 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association Mauritanienne d'Etudes des Toponymes et Patronymes ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes

désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Etude de toponymes et patronymes et leur emplacement.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Abdellahi ould Mohamed Sidiya, 1936 Boutilimit

vice - président : Wan Birane, 1958 Sabou Allah (Brakna)

secrétaire général : Mohamed Bebaha ould Mohamed Nasser

chargé des relations extérieures : Sidi Abdellahi ould El Mahboubi, 1953 Magtaa Lahjar

RECEPISSE N°072 du 20 Mars 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association Prospérité pour le Développement et l'Agriculture ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Lehbib ould Dah, 1965 R'Kiz

Secrétaire Général : Mohamed Aly ould Yehdih, 1978 R'KIz

Trésorière : Mariem Mint M'Bark, 1966 Nouakchott

RECEPISSE N°062 du 15 Mars 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Mauritanie Verte ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la

loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Jemal ould Abad, 1972 à Makta - Lahjar

secrétaire général : Yahya ould Ebnou, 1972 à M'Bouth

trésorier : Mohamed Yahya ould Safi, 1972 à M'Bouth

RECEPISSE N°069 du 15 Mars 2000 portant déclaration d'une association dénommée « A l'Attention de l'Enfant ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

humanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Fatimetou mint Ahmed Salem

secrétaire général : Becar ould Becar

trésorière : Laha mint Khayar.

RECEPISSE N°066 du 15 Mars 2000 portant déclaration d'une association dénommée « Association Humanitaire pour la lutte contre la Pauvreté et l'Ignorance chez les démunis et les sans - logis et pour le Développement ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Buts de Développement et humanitaires

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Jemal ould Ghary, 1977 Nouakchott

secrétaire général : Mohamed ould Abderrahmane, 1972 Nouakchott

trésorière : Esma mint Mohamed Abderrahmane.
1977 Nouakchott

RECEPISSE N°082 du 1^{er} avril 2000 portant déclaration d'une association dénommée «Alliance Mauritanienne pour la Protection de l'Environnement Marin (ALPEMA) ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Protection de l'environnement marin

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Dedda ould Sambou, 1967 Sélibaby

Secrétaire Général : Brahim Haidera, 1953 Ravsak (Sénégal)

trésorier : Mohamed ould Abdellah ould Dehane, 1960 Nouakchott

RECEPISSE N°0694 du 01 novembre 1999 portant déclaration d'une association dénommée «Association Mauritanienne pour la Protection et l'Hygiène de la Famille (AMPFIF) »

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Social et humanitaire

Siège de l'Association : Rosso

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

présidente : Ekleitima mint Berrou, 1960 Atar

secrétaire général : Ahmed ould Mohamed Salem ould Mamoune, 1960 Atar

trésorière : Fatimetou mint Sidina, 1965 Atar

RECEPISSE N°065 du 15 Mars 2000 portant déclaration d'une association dénommée «Association Ecologie de Mauritanie ».

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

La sensibilisation sur l'environnement et sa protection.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : indéterminée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Amadou Moctar Kane, 1940 Kaédi

secrétaire général : Bal Mohamed EL Habib

trésorier : Camara Gaye

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table border="0"> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td>PAYS DU MAGHREB</td> <td>4000 UM</td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td colspan="2"><i>Achats au numéro /</i></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	PAYS DU MAGHREB	4000 UM	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
PAYS DU MAGHREB	4000 UM													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													
<p align="center">Édité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition PREMIER MINISTRE</p>														